

---

*Droit Fiscal*

---



# **Analyse critique de l'efficacité de la répression de la fraude fiscale en droit congolais**

Par

**HERI YANNA NADEGE\***

## **Résumé**

*Les questions ci-après vont être posées : Quelles sont les raisons qui poussent le contribuable à recourir à la fraude fiscale ? Quelles sont les solutions envisagées pour lutter contre la fraude en Droit Congolais ?*

*Pour y répondre, la méthode exégétique, méthode sociologique, la technique documentaire et la technique d'entretien nous ont été utiles.*

*Pour anéantir cette pratique de la fraude fiscale, l'Etat congolais doit à travers une nouvelle législation, prendre en compte des défis actuels notamment l'imposition issue du commerce en ligne, il doit renforcer le contrôles fiscaux et s'assurer de l'efficacité de l'application des pénalités, il doit rationaliser le taux d'imposition pour permettre aux contribuables de s'acquitter de leurs obligations fiscales, il doit également redynamiser l'administration fiscale notamment en dotant des agents du fisc des moyens de transport et des communications pour mieux effectuer l'enquête, en outre, la RDC devrait digitaliser l'administration fiscale en créant un système de localisation GPS.*

## **Abstract**

*The following questions are to be addressed: What are the underlying reasons that drive taxpayers to engage in tax evasion? What measures are being considered to combat tax evasion under Congolese law?*

*To answer these questions, we resorted to the exegetical and sociological methods, along with documentary and interview techniques.*

*To wipe out the practice of tax evasion, the Congolese government must; through new legislation; take into account current challenges, particularly the taxation of arising e-commerce activities; it should strengthen tax control and ensure effective application of penalties. It must also revitalize tax administration, notably by equipping tax agents with the means of transport and communications to better carry out investigations. In addition, the DRC should digitalize tax administration by creating a GPS tracking system.*

---

\* Master en droit économique et des affaires (bac+5). Assistante à l'Université de Goma à la Faculté des Sciences juridique, politique et administrative. Courriel : [herinadege20@gmail.com](mailto:herinadege20@gmail.com)

**Mots-clés :** fraude fiscale, répression, fiscalité, administration fiscale, droit congolais

---

## INTRODUCTION

D'aucuns pensent que la richesse d'un pays réside essentiellement dans les ressources du sol et du sous-sol, mais la science économique nous apprend que celle-ci est principalement fonction de l'aptitude qu'a une entité à mobiliser les ressources aptes à assurer le bien-être de la population.

Eu égard à ce qui précède, l'article 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 dispose que : « Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée »<sup>1</sup>. Cet article fonde le principe du consentement de l'impôt, qui est à l'origine du principe de légalité de l'impôt. Il règle le transfert du pouvoir fiscal aux représentants du peuple et assoit la légitimité du prélèvement.

Payer les impôts et taxes est un devoir que la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 Janvier 2011, assigne à tout Congolais<sup>2</sup>. En effet, l'article 65 de la Constitution dispose que : « Tout Congolais est tenu de remplir loyalement ses obligations vis-à-vis de l'État. Il a en outre, le devoir de s'acquitter de ses impôts et taxes ». Ainsi donc, l'État perçoit des impôts et taxes sur toutes les activités commerciales, économiques, culturelles, scientifiques et artistiques qui s'effectuent sur son territoire<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, [https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000006527440](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006527440), consulté en ligne le 2/2/2023.

<sup>2</sup> Article 65 La Constitution du 18 février 2006 telle que révisée par la loi No 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la RDC, JO. RDC 52ème année, numéro spécial, 5 février 2005.

<sup>3</sup> Article 174 de la de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée par la loi No 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la RDC, JO. RDC, 52ième année, numéro spécial, 5 février 2005.

Par ailleurs, l'article 174 de la Constitution renchérit l'idée en disposant qu' : « il ne peut être établi d'impôts que par la loi. La contribution aux charges publiques constitue un devoir pour toute personne vivant en République Démocratique Congo.

Après ces mises au point, nous pouvons définir l'impôt comme « une prestation pécuniaire requise de personnes physiques ou morales de droit privé voire de droit public, d'après leurs facultés contributives par voie d'autorité ; à titre définitif et sans contrepartie déterminée en vue de la couverture des charges publiques ou à des fins d'interventionnisme de l'Etat ». L'examen de cette définition montre qu'en dépit de son caractère mouvant et évolutif, l'impôt a comme finalité, la couverture des charges publiques ou sert à des fins d'interventionnisme de la puissance publique. Cela signifie que l'impôt sert, non seulement à financer les services traditionnels, mais il permet aussi à l'Etat d'intervenir dans la vie économique et sociale<sup>4</sup>.

Mais, au moment où l'Etat a besoin de l'argent pour mener à bien son devoir qui est celui de satisfaire le besoin collectif, il y a des personnes (morales ou physiques) qui font tout pour échapper au paiement de l'impôt<sup>5</sup>. Ceci occasionne une pratique appelée fraude fiscale qui est définie comme étant le détournement illégal d'un système fiscal afin de ne pas contribuer aux contributions publiques.

En République Démocratique du Congo, cette pratique ne cesse toujours de prendre de l'ampleur, plus particulièrement dans le domaine fiscal où l'on constate souvent que, certaines personnes physiques ou morales, ne payent pas certains impôts et taxes, soit par simulation volontaire des informations comptables de leurs entreprises et/ou de leurs activités commerciales, soit parce que certaines personnes retranchent certains biens de leurs patrimoines au paiement des impôts et taxes par évitement et/ou aux astuces fiscales .<sup>6</sup>

---

<sup>4</sup> ROGER KOLAGONZE, Notes de cours de droit fiscal général destinées à l'usage des étudiants de 1<sup>ère</sup> année de licence en droit, UNIKIN, 2005-2006, p.4.

<sup>5</sup> Finances et démocratie en République Démocratique du Congo, impôt sans le pot, Kinshasa : publication de l'institut pour la démocratie et le leadership politique, 1999.

<sup>6</sup> GH. WANANGANGA, *La problématique de la fraude fiscale sur le développement de la République Démocratique du Congo*, Université de Kinshasa, faculté de droit, 2006, p.18.

Face à la prolifération de cas des fraudes et avec le souci de vouloir mobiliser plus des recettes pour parvenir à financer personnellement son budget, la République Démocratique du Congo a mis en place, au sein du ministère des Finances, la Haute direction de l'administration fiscale qui est la Direction général des impôts, DGI en sigle. Dans le même cadre, la province du Nord-Kivu s'est dotée de la Direction générale de recettes du Nord-Kivu (DGRNK). N'étant pas épargné des pratiques de ceux-là qui veulent, à tout prix, procéder par des manœuvres dolosives dissimuler certains biens de leur patrimoine afin d'échapper au paiement des impôts, ces services publics des régies financières, plus précisément, la Direction générale des impôts se voit de temps en temps contrainte par le problème de la non-maximisation des recettes suite à la fraude<sup>7</sup>.

Il a été cependant constaté que ces pratiques, alors légales et intrinsèquement avantageuses à la population congolaise, sont devenues un fléau pour la mobilisation des recettes et le développement de la République Démocratique du Congo.

Ainsi, il est indispensable de mettre en mouvement des actions pour lutter, non seulement contre la fraude fiscale, mais aussi contre la délinquance économique et financière, dans le but de restaurer la confiance de contribuables-citoyens dans l'égalité devant l'impôt et l'efficacité de l'action publique.

C'est pourquoi le législateur congolais dans son souci de régir le secteur fiscal, a usé des compétences constitutionnelles pour édicter la loi n° 03-04 du 13 mars 2003 portant réformes des procédures fiscales qui a connu, jusque-là, plusieurs perfectionnements à travers la loi n°04-13 du 15 Juillet 2004, la loi n°06-03 du 27 février 2006, l'ordonnance-loi n°12-05 du 21 septembre 2012 et l'ordonnance-loi n°13-05 du 23 février 2013. Cette loi prévoit des sanctions contre diverses formes de fraude, car nombreux de contribuables cherchent à échapper à l'impôt en violant la loi fiscale<sup>8</sup>.

Ainsi, tout au long de notre analyse nous tenterons de répondre aux préoccupations suivantes : Quelles sont les raisons qui poussent le

---

<sup>7</sup> CH. MUSEMA, *La Direction Générale des Impôts et mécanismes de lutte contre la fraude*, Université protestante du Congo, faculté de droit, 2008, p. 8.

<sup>8</sup> Art. 17 de la loi n°004-2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée par l'ordonnance-loi n°005/2012 du 21 septembre 2012, in journal officiel n° spécial, 21 septembre 2012.

contribuable à recourir à la fraude fiscale ? Quelles sont les solutions envisagées pour lutter contre la fraude fiscale ?

Une hypothèse de recherche étant une proposition de réponse à la question posée dans la problématique, elle est aussi une réponse provisoire à un problème posé, qui peut être affirmée ou infirmée selon le résultat de la recherche.

Pour la première question, nous pensons que le système déclaratif, l'ignorance des lois en la matière, le taux d'imposition prévu par la législation en vigueur seraient à la base de la fraude fiscale en RDC.

Outres ces problèmes soulevés, l'inefficacité de l'administration, les causes économiques, politiques et institutionnelles seraient également à la base de la fraude fiscale.

Pour ce qui est de la deuxième question, pour lutter contre la fraude fiscale l'Etat congolais devrait mettre en place des moyens nécessaires pour permettre aux agents de fisc de travailler dans des bonnes conditions pour éviter la corruption et la concussion.

Enfin, l'infraction de fraude fiscale étant donné que son action est subordonnée à la plainte préalable, le juge serait presque inactif dans la répression de la fraude fiscale

Ainsi, pour la réalisation de ce travail, nous allons recourir à deux méthodes : la méthode exégétique qui va nous permettre d'interpréter certains textes juridiques se rapportant à la pratique de la fraude fiscale en République Démocratique du Congo et la méthode sociologique qui va nous aider à faire une appréciation de manière plus exacte l'efficacité de la répression de la fraude fiscale dans la société congolaise.

Comme technique, nous nous sommes servie de la technique documentaire en consultant certains ouvrages, cours et d'autres documents en rapport avec notre étude. Celle-ci vient alors compléter la méthode exégétique. En procédant par des questions orales, celle-ci nous permettra de comprendre le fonctionnement au sein de l'administration publique fiscale (DGI).

Hormis l'introduction et la conclusion, notre travail est subdivisé en deux points : la première porte sur les raisons favorisant la fraude fiscale en droit

congolais, le second s'articule sur l'efficacité de la répression de la fraude fiscale en RDC.

## **I. Les raisons favorisant la fraude fiscale en droit congolais**

De prime abord, si aujourd'hui plus de 60 ans après l'indépendance les pays africains en général, et, la République Démocratique du Congo en particulier, continuent à subir des contraintes en matière de mobilisation et maximisation des recettes, c'est suite à des pratiques malhonnêtes et frauduleuses.

La fraude, plus précisément la fraude fiscale, au côté de la corruption et la concussion, freine fondamentalement et paradoxalement le développement de la République Démocratique du Congo qui est un pays plein de ressources. Étant une pratique personnelle et dont l'auteur réalise en sang froid et sans remords, il est très difficile d'en repérer les auteurs. Les Etats, plus précisément la RDC, se sont dotés des moyens administratifs et juridictionnels pour tenter de lutter ou mieux, de réduire au plus bas niveau, ces mafieuses pratiques qui ne cessent d'accroupir le pays<sup>9</sup>.

C'est pour cette raison que dans le cadre de ce chapitre, nous commencerons tout d'abord par donner l'approche conceptuelle sur la fraude fiscale (A); ensuite nous allons donner les causes et les conséquences qui favorisent la fraude fiscale en Droit congolais (B).

### **A. Approche conceptuelle sur la fraude fiscale**

Étymologiquement, la fraude vient du mot latin « Faus » qui signifie « action faite de mauvaise foi dans le but de tromper ».

#### *1. Les considérations générale sur la fraude fiscale*

##### **i. En droit congolais**

L'article 101 de la loi n° 004/2003 portant réforme de la procédure fiscale telle que modifiée par ordonnance-loi n° 005/2012 du 21 septembre 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° loi n° 004/2003

---

<sup>9</sup> ROGER KOLA GONZE, Droit fiscal international, Notes de cours dispensée a l'intention des étudiants de la L2, Faculté de droit / Unikin, 2005-2006, p.126.

portant réformes de la procédure, quant à lui, parle tout simplement d'une intention frauduleuse<sup>10</sup>.

Les manœuvres frauduleuses pouvant relever de la fraude fiscale incluent, notamment, la fausse déclaration, la sous-déclaration de revenus, la falsification des reçus ou de factures, l'utilisation de fausses pièces justificatives, la non-déclaration d'activités ou de revenus, l'utilisation de sociétés écrans pour dissimuler des transactions, etc.

## ii. La doctrine

Pour Maurice Duverger, la fraude fiscale n'est qu'une des formes de l'évasion fiscale. Autrement dit, toute fraude est une évasion fiscale, mais toute évasion fiscale n'est pas nécessairement une fraude. En réalité, la notion d'évasion est plus large que celle de la fraude : la fraude n'étant qu'un cas particulier de l'évasion. En effet, on peut échapper à l'impôt en violant les lois, c'est la fraude. Mais, on peut y échapper aussi en interprétant les lois de la façon avantageuse : dans ce cas on parlera de l'évasion légale<sup>11</sup>.

Pour Marc Dassesse et Pascal Minne, la fraude fiscale implique nécessairement une violation de la loi fiscale en vue d'échapper totalement ou partiellement à l'impôt, voire, en vue d'obtenir des remboursements d'impôts auxquels on n'a pas droit<sup>12</sup>.

Il y a fraude fiscale pour quiconque s'est frauduleusement soustrait ou tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé d'une part, des sommes assujettis à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse.

---

<sup>10</sup> L'article 101 de la loi n° 004/2003 portant réformes de la procédure fiscale telle que modifiée par ordonnance-loi n° 005/2012 du 21 septembre 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 004/2003 du 13 mars 2013 portant réformes de la procédure, in journal officiel n° spécial, 21 septembre 2012.

<sup>11</sup> M. DUVERGER, *Finances Publiques*, P.U.F., Paris, 1975, p.109.

<sup>12</sup> M. DASSESSE et P. MINNE, *Droit Fiscal : Principes généraux et impôts sur les revenus*, Bruxelles, 4 éd, Bruyant, 1996, p. 69.

## 2. *Les éléments constitutifs de la fraude fiscale*

En droit pénal congolais, la fraude fiscale se compose des éléments suivants :

### **i. Élément légal**

En République démocratique Du Congo bien que le législateur ne parle pas expressément de fraude fiscale, nous pouvons dire que l'élément légal est constitué des articles 101 et 102 de la loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscale. Nous pouvons dire donc que le Code des impôts et les autres lois fiscales édictées par les autorités compétentes constituent le fondement légal de la fraude fiscale en RDC.

### **ii. Élément matériel**

Le délit de fraude fiscale est un acte matériel qui consiste à omettre ou à déclarer inexactement des informations relatives à la taxation de biens ou de services. Les actes constitutifs d'une fraude fiscale peuvent inclure la soumission de fausses déclarations fiscales, la tenue de registres inadéquats ou la manipulation illégale des stocks.

L'élément matériel de cette infraction est constitué de fraude dans l'établissement de l'assiette de l'impôt ou certains agissements lord du recouvrement de l'impôt. On peut ainsi distinguer dans cet élément matériel, les faits ci-après :

#### **a. Les fraudes à l'assiette**

Le fraudeur ne souscrit pas ses déclarations dans les délais prescrits. L'omission de déclaration est une technique fruste, mais néanmoins difficilement décelable. Les fraudeurs sont peu repérables car ils échappent souvent aux mailles de l'administration fiscale. La fraude par dissimulation de sommes sujettes à l'impôt, requiert l'utilisation d'astuces plus originales, voire, sophistiquées.

Nous retiendrons l'omission de recettes, qui prend des formes multiples (le fait de retirer des espèces de la caisse ou d'encaisser des chèques bancaires sur le compte bancaire de concubins ou des salaires) et s'accompagne d'un « tripatouillage » de la comptabilité : la sous-évaluation des stocks, la majoration des charges déductibles.

### **b. Les fraudes au recouvrement**

Elles concernent essentiellement l'organisation de l'insolvabilité ou la disposition d'obstacles destinés à échapper au paiement de l'impôt.

### **c. Les autres agissements frauduleux**

Ces extensions confirment la volonté de l'administration des impôts. Sont sanctionnés : le fait pour un contribuable de souscrire deux déclarations de revenus afin de limiter l'augmentation de l'impôt, le fait de se placer sous un régime fiscal indu, en l'occurrence celui des entreprises nouvelles, par exemple<sup>13</sup>.

### **iii. Élément moral**

C'est l'élément le plus important car le plus difficile à prouver. L'infraction est constituée lorsque le contribuable à qui l'on reproche la fraude, a agi de manière délibérée, de manière intentionnelle. Pour être punissable, la fraude fiscale doit, ainsi, être commise avec conscience et volonté et dans le dessein de tromper l'administration fiscale. Elle requiert une intention délibérée de la part de l'auteur de l'infraction de dissimuler les informations ou de fournir des informations intentionnellement fausses dans le but d'éviter une taxation légale ou de réduire le montant d'impôts dus. L'élément moral est donc constitué par l'intention coupable de l'auteur<sup>14</sup>.

La fraude fiscale est une infraction qui peut avoir pour auteur, toute personne physique (y compris l'organe ou le représentant d'une personne morale, ou le représentant du contribuable).

Néanmoins, l'auteur principal de la fraude fiscale est en principe le contribuable lui-même. Le tiers qui participe à une soustraction ou à une tentative de soustraction comme instigateur ou complice, y compris celui qui commet la soustraction en qualité de représentant de contribuable, peut être auteur, co-auteur, complice ou instigateur de la fraude fiscale. Il faut remarquer que la complicité, c'est-à-dire les personnes qui ont aidé ou participé à la fraude fiscale, s'étend ici aux professionnels de la comptabilité (qu'ils soient salariés ou non) dans la mesure où ils ont utilisé leurs compétences techniques pour échapper à l'imposition par des irrégularités comptables.

---

<sup>13</sup> FRANCIS LEFEBVRE, *Mémento pratique*, éd. Francis Lefebvre, Levallois, 2004, p. 6

<sup>14</sup> Idem, p.7.

## **B. Les causes et les conséquences de la fraude fiscale**

### *1. Les causes de la fraude fiscale*

Les causes génératrices de la fraude sont multiples et varient des réalités fiscales d'un pays à l'autre, à l'intérieur d'un même pays en fonction de plusieurs facteurs. A l'issue d'un sondage effectué auprès des contribuables et des régies financières, il se dégage deux grandes catégories de causes pour la RDC.

#### **i. Les causes endogènes**

Parmi les causes endogènes de la fraude fiscale, nous pouvons citer :

##### **a. Le poids de la fiscalité**

Dans ce sens que, pour le contribuable, l'impôt n'est pas seulement à concevoir comme une contribution dans les charges communes de l'Etat, mais plutôt un sacrifice lui imposé unilatéralement par la puissance publique décent qu'il est astreint de s'incliner.

##### **b. L'inadaptation de l'administration et l'insuffisance du personnel qualifié**

Le système fiscal congolais comprend une majorité des cotisations établies au vu des déclarations souscrites par les assujettis. Ces cotisations sont présumées exactes et sincères et sont contrôlées par l'administration afin de vérifier cette exactitude. D'où, la nécessité de multiples vérifications approfondies pour déceler certaines erreurs éventuelles qu'auraient commise les assujettis. A priori, le contribuable est considéré comme étant de bonne foi, et en cas de doute, la preuve peut être apportée par l'administration. Il se peut que les éléments ci-dessous fassent que l'administration ne soit pas à mesure de remplir correctement ce travail<sup>15</sup>.

Pour éradiquer la fraude fiscale et pallier à cette pratique, il est opportun de moderniser l'administration fiscale, d'humaniser ladite administration et

---

<sup>15</sup> M. BAENI et B. UWIMANA, Notes de cours de droit fiscal dispensée à l'intention des étudiants de la L1 Droit, Faculté de droit, UNIGOM, 2022-2023..384.

d'instaurer la franche collaboration entre l'administration avec les contribuables<sup>16</sup>.

## ii. Les causes exogènes

Outre les facteurs endogènes (intérieures liées à l'administration fiscale), il y a lieu de dire aussi un mot sur les facteurs exogènes (extérieurs), ceux-ci étant liés au contribuable.

Il convient de relever ici que les causes de la fraude fiscale sont multiples et complexes. Parmi elles, nous citerons les causes économiques, politiques, juridiques et institutionnelles.

### a. Les causes économiques

D'une façon générale, la mauvaise conjoncture économique d'un pays peut être à la base de la fraude, car les biens et les services étant devenus rares, le paiement de l'impôt devient difficile, voire impossible.

### b. Les causes politiques

Plusieurs situations contribuent à l'émergence de la fraude fiscale en République Démocratique du Congo. Voici quelques-unes d'elles :

- La mauvaise gestion des affaires étatiques
- Echec des politiques économiques appliquées
- Le manque de confiance dans les institutions du pays

### c. Les causes juridiques

Il s'agit de la loi en matière d'impôt qui est obsolète. En effet, la législation fiscale congolaise actuelle est une copie certifiée conforme de la fiscalité coloniale qui ne répond plus à l'intelligence politique, sociologique et économique du moment<sup>17</sup>.

### d. Causes institutionnelles

Outre les causes précitées, il existe également des causes institutionnelles qui sont à la base de la fraude fiscale. Mise à part les exonérations

---

<sup>16</sup> TAYEZO MESSI YA, *La patente fiscale comme moyen de fiscalisation du secteur informel*, Mémoire, Faculté de droit, Unikin, 2002, p.52.

<sup>17</sup> ANDRÉ PHILIPPE FUTA, *Incohérences, archaïsmes et autres maux du système fiscal congolais* in [www.minfin.rdc.cd/fiscal/archaïsme.htm](http://www.minfin.rdc.cd/fiscal/archaïsme.htm), consulté en ligne le 17/7//2023.

traditionnelles, la prolifération des exonérations de fait ou illégales provient surtout de l'inadaptation du système fiscal.

## *2. Les conséquences de la fraude fiscale*

Les conséquences de l'affectation des prélèvements fiscaux par l'Etat sont multiples. En effet, dans ce mécanisme de transfert de possibilité de l'assujetti vers le Trésor public, le contribuable cède une partie de ses biens, diminue les possibilités de ses consommations et d'épargne au profit du Trésor public<sup>18</sup>. C'est ainsi que, les conséquences sont évaluées à deux niveaux :

### **i. Sur le plan national**

Ici nous avons :

#### **a. La diminution de rendement**

En effet, le Gouvernement subit des pertes de revenus énormes. Ces pertes touchent directement son niveau d'endettement et influencent sa capacité d'offrir des services et financer des programmes qui répondent aux besoins de notre société, en constante évolution.

#### **b. L'atteinte à la justice sociale**

Il y a des citoyens qui paient pour d'autres. En effet, les particuliers qui respectent les lois voient leur charge fiscale injustement alourdie parce qu'ils doivent compenser pour ceux qui s'adonnent à la fraude.

Et cela a pour une autre conséquence, le non-respect des principes de l'égalité devant l'impôt et de l'équité fiscale. En plus, la fraude fiscale augmente la pression fiscale sur les personnes qui paient effectivement l'impôt.

#### **c. Les méfaits économiques**

Dans une économie de marché, la fraude fiscale porte atteinte au libre jeu de la concurrence. En effet, il y a des entreprises subissant une concurrence déloyale parce qu'elles sont respectueuses de la loi et conscientes de leurs responsabilités sociales.

---

<sup>18</sup> NOKOSOKI KANDA, *Idem*, p.29.

**d. L'institution d'une mentalité d'assistée**

La fraude fiscale rend les gens paresseux. Les gens ne veulent fournir aucun effort pour qu'ils sachent qu'ils seront aidés demain<sup>19</sup>.

**ii. Sur le plan international**

Dans ce cas, la fraude fiscale peut :

- Susciter une animosité entre d'une part, les Etats bénéficiaires de la fraude, et d'autre part, ceux qui supportent le poids de ce phénomène.
- Être à l'origine des conflits socio- politiques entre plusieurs Etats.
- Permettre l'installation des structures économiques internationales.

**II. Mécanismes envisagés pour lutter contre la fraude fiscale**

L'étude de l'efficacité de la répression de la fraude fiscale vise à évaluer l'efficacité et l'impact des mesures légales et des politiques mises en place pour détecter, poursuivre et sanctionner les actes de fraude fiscale. Cela inclut l'examen des mécanismes de détection, des enquêtes menées par les autorités fiscales, des procédures de poursuite judiciaire et des sanctions adoptées pour dissuader les fraudeurs.

Le droit congolais prévoit des dispositions légales spécifiques pour lutter contre la fraude fiscale, telles que des lois fiscales, des règlements et des mécanismes de contrôle. Ces instruments juridiques visent à garantir le respect des obligations fiscales, la collecte appropriée de revenus fiscaux et à préserver l'intégrité du système fiscal congolais<sup>20</sup>.

L'étude de l'efficacité de la répression de la fraude fiscale en droit congolais permet, non seulement d'évaluer l'impact des mesures en place,

---

<sup>19</sup> KOLA GONZE, Cours de droit fiscal international, notes non polycopiées, UNIKIN, Licence droit, 2005-2006.

<sup>20</sup> RUKUNDO (JB), *Fiscalité congolaise et des mécanismes de lutte contre la fraude fiscale*, Kinshasa, 2009, p. 6.

mais aussi de proposer des améliorations et des réformes nécessaires pour renforcer la répression de la fraude fiscale et assurer une justice fiscale équitable et efficace.

Il convient de souligner que la lutte contre la fraude fiscale en RDC nécessite une approche holistique, combinant la sensibilisation et l'éducation des contribuables, la collaboration entre les institutions gouvernementales, les services fiscaux et les organismes d'application de la loi, ainsi que la coopération internationale pour lutter efficacement contre les flux financiers illicites. Nous allons analyser deux phases, d'abord les mécanismes mis en place pour lutter contre la fraude fiscale au niveau de la phase administrative et (A) et en suite, la phase juridictionnelle (B).

### **A. Les mécanismes de lutte contre la fraude fiscale prévus en droit congolais**

L'action de l'administration fiscale est régie par les règles et les principes généraux du droit administratif. L'administration fiscale est une autorité administrative et est, dès lors, soumise à l'obligation de motivation formelle chaque fois qu'elle prend un acte administratif. Les décisions de l'administration des impôts sont susceptibles de recours devant la Cour d'appel et en dernier ressort, devant le Conseil d'Etat. Dans l'établissement, le recouvrement de l'impôt, elle bénéficie de certains privilèges que le droit administratif lui reconnaît.

#### *1. Phase administrative*

Comme, en règle, les autres administrations, l'administration fiscale a le privilège du préalable, c'est-à-dire tout simplement qu'elle crée (impôts sur les revenus) ou constate (impôts indirects) sa créance d'impôt unilatéralement, sans consentement du contribuable, ni intervention préalable du juge. Si le contribuable n'est pas d'accord, c'est à lui qu'il appartient d'introduire un recours contre la décision administrative<sup>21</sup>.

Le privilège de l'exécution forcée quant à elle, elle se délivre à elle-même un titre exécutoire, sans devoir le demander au juge : en matière d'impôts sur les revenus, le rôle a force exécutoire ; en matière d'impôts indirects, si le contribuable ne paie pas l'impôt volontairement,

---

<sup>21</sup> T. MUHINDO MALONGA, Notes de cours de Droit administratif destiné aux étudiants de M1, 2020-2021, p.18.

l'administration établit une contrainte qui a force exécutoire. Le contribuable se trouve alors dans une situation similaire au justiciable qui a fait l'objet d'une condamnation par défaut, exécutoire par provision.

Les codes fiscaux les soumettent à un secret professionnel. Cela signifie que celui qui intervient, à quelque titre que ce soit, dans l'application des lois fiscales ou qui a accès dans les bureaux de l'administration des contributions directes, est tenu de garder, en dehors de l'exercice de ses fonctions, le secret le plus absolu au sujet de tout ce dont il a eu connaissance par suite de l'exécution de sa mission »<sup>22</sup>.

Le secret professionnel de l'administration est toutefois loin d'être absolu. Nous citons ci-après les dérogations les plus importantes, en nous concentrant sur l'administration des contributions directes. L'administration peut délier ses agents du secret s'ils sont appelés à témoigner en justice, dans le cas où le juge doit fixer le montant d'indemnités ou dommages-intérêts à charge de pouvoirs ou organismes publics dont le montant dépend directement ou indirectement du montant des revenus d'un contribuable. La déclaration d'impôt est opposable à celui-ci. Il n'y a pas de secret professionnel à l'intérieur de l'administration fiscale. Pour les besoins du service des impôts, toutes les administrations qui ressortissent de la DGI sont tenues de mettre à la disposition de tous les agents dudit service public régulièrement chargés de l'établissement ou du recouvrement des impôts, tous les renseignements adéquats, pertinents et non excessifs en leur possession, qui contribuent à la poursuite de la mission de ces agents en vue de l'établissement ou du recouvrement de n'importe quel impôt établi par l'Etat. Il n'y a pas davantage de secret professionnel à l'égard des autres pouvoirs publics. Les fonctionnaires des contributions « restent dans l'exercice de leurs fonctions » lorsqu'ils « communiquent aux autres services administratifs de l'Etat, y compris les parquets et les greffes des Cours et de toutes les juridictions »<sup>23</sup>.

Il est vrai que la perception de l'impôt et le service chargé de missions fiscales font souvent face à une fraude généralisée dont les stratégies nécessitent des mécanismes cohérents. Une institution spécialisée s'avère indispensable en vue de répondre à la nécessité et au contrôle de la répression.

---

<sup>22</sup> JOCELYN MUBAWA MUHIRWA, Notes de cours de droit fiscal interne destiné aux étudiants de M1, 2020-2021 2020-2021, p. 30.

<sup>23</sup> JOCELYN MUBAWA MUHIRWA, op.cit. 2020-202, p. 31.

Le véritable problème que pose la recherche des remèdes à la fraude fiscale est de savoir s'il s'agit de forcer le contribuable à subir la loi ou de l'amener à la sincérité dans ses rapports avec l'Etat. D'où l'importance du civisme fiscal<sup>24</sup>.

La contrainte est un moyen qui paraît le plus simple et le plus sûr. Il ne faudra jamais songer à prendre les mesures tyranniques pour enrayer la fraude. De telles mesures peuvent provoquer la fuite des capitaux. Elles ont même, à la fin, des conséquences dommageables sur les rentrées d'impôts. Parmi les moyens ou mesures coercitives qui sont utilisés pour lutter contre la fraude fiscale, nous avons : les mesures préventives et les mesures répressives<sup>25</sup>.

### **i. Action préventive**

#### **a. Education de la masse**

Cette éducation est une entreprise de longue haleine puisque son but n'est, ni plus ni moins, qu'un changement total d'esprit des individus, mais simplement la conscientisation et les formations des contribuables afin de leur inculquer la culture ou la tradition fiscale. Autrement dit, il s'agit de faire pénétrer dans les consciences, le sentiment des obligations qui incombent à chacun comme membre de la communauté nationale, de donner le sens de la légalité, de la discipline collective et du devoir fiscal<sup>26</sup>.

Si le contribuable n'a pas une crainte primitive d'être découvert ou une attitude positive, fondée sur la conviction religieuse, qui s'ajoute à la bonne volonté, il ressent dans son fin intérieur, une opposition contre l'accomplissement de son devoir fiscal quelles que soient les contradictions et l'importance de l'impôt. Y a-t-il à l'heure actuelle, un foyer ou une école ou la notion de devoir fiscal est expliqué aux enfants et où on leur inculque l'obligation morale de payer les impôts ? Rien ne se fait non plus au cours des années ultérieures afin d'éveiller dans la « voix intérieure », une obligation morale de payer l'impôt. La conscience de contribuable dans l'accomplissement du devoir fiscal demeure encore très minime en République Démocratique du Congo.

---

<sup>24</sup> KOLA GONZE, Cours de droit fiscal international, notes non polycopiées, UNIKIN, Licence droit, 2005-2006, p.54.

<sup>25</sup> JB. RUKUNDO, *Fiscalité congolaise et des mécanismes de lutte contre la fraude fiscale*, Kinshasa, 2009, p. 17.

<sup>26</sup> NOKOSOKI KANDA, *La fraude fiscale au Zaïre*, ENF, 1989, p. 30.

A cette fin, la formation et la conscientisation s'avèrent nécessaires. Elles doivent être de nature à opérer un changement, en particulier dans les attitudes mentales : il faut que la formation pour le développement « s'attache à aider les contribuables à se libérer de la peur à pouvoir déclarer leurs revenus, afin de payer l'impôt et à se libérer aussi de leur attitude mentale contraire au progrès.

**- Le recoupement**

Le recoupement a pour but de confronter les indications obtenues par les services ou fournies par les contribuables avec des informations de toute sorte, recueillie à l'extérieur, en vue de détecter les erreurs, les omissions ou les dissimulations, ou la collecte d'informations internes ou externes, visant le même objet et leur rapprochement avec d'autres données, en vue, soit de relever une défaillance en matière de déclaration, soit de contrôler la sincérité des documents.

Il permet vérifier la sincérité et l'exactitude des déclarations souscrites et de comptabilités présentées. Par le recoupement, le fisc récupère la partie de son argent que le contribuable avait dissimulé, ce qui conduit à l'élargissement de l'assiette fiscale.

**- Le contrôle fiscal**

La question sur le contrôle fiscal reste une question à la une au Congo. En effet, le contact entre contrôleur du fisc et contribuables a toujours soulevé beaucoup de passion et des commentaires en ses divers sens.

La RDC espère, par le contrôle, que l'Etat parvienne à bannir la fraude fiscale pour réduire ses effets néfastes sur l'économie nationale.

Les contribuables eux dans leur grande majorité, crient au terrorisme d'Etat chaque fois qu'ils sont approchés par les agents du fisc qu'ils assimilent, bien souvent à de nombreux agents du secteur public. Les agents du fisc chargé du contrôle de leur côté, font le jeu, donnant raison aux commerçants dans la mesure où, chaque fois qu'ils sont muni d'un ordre de mission, ils veulent, avant toute chose à travailler pour leurs intérêts propres que pour ceux du fisc. Ainsi donc, sur le terrain, on constate que, les agents du fisc, au lieu d'accomplir exactement leur mission, perçoivent des dons et de la corruption de la part des contribuables afin de faire abstraction de toute sorte de fraude qu'ils auraient éventuellement commise.

Le décret portant réforme des procédures fiscales en son article 25, attribue à l'administration fiscale, l'exclusivité du contrôle. Il dispose que : « L'Administration des impôts a le pouvoir exclusif de vérifier, sur pièces ou sur place, l'exactitude des déclarations de tous les impôts et autres droits dus par les redevables, conformément aux dispositions légales en vigueur. Ainsi, nul ne peut s'opposer au contrôle ayant respecté la procédure établie par le décret »<sup>27</sup>.

Selon l'art. 25 de la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réformes des procédures fiscales : il existe deux types de contrôle : le contrôle sur pièce et le contrôle sur place<sup>28</sup>.

### **1°) contrôle sur pièce**

Le contrôle sur pièce est celui que l'administration fiscale exerce dans son bureau sur base des déclarations souscrites par le contribuable, sans déplacement des agents auprès du contribuable. Autrement dit, dans le contrôle sur pièce, l'administration fiscale ne se contente que des déclarations faites par les contribuables, à ce stade, elle ne se préoccupe que des pièces qu'elle a en sa disposition. Avec ces contrôles, les contribuables simulent facilement les informations comptables de leurs activités. Il vaut donc mieux descendre sur le terrain pour s'imprégner de la réalité<sup>29</sup>.

### **2°) Contrôle sur place**

Il vient pour compléter le premier, le contrôle sur place est celui qui consiste, pour l'administration fiscale de descendre sur le siège social ou sur le domicile du contribuable ayant souscrit la déclaration ou ne l'ayant pas souscrite. Ce contrôle vise, généralement, l'examen sur place des documents comptables d'une personne physique ou morale afin de les confronter à certaines données de fait ou matérielles et d'assurer éventuellement le redressement sur la période non prescrite ou d'assurer que les déclarations du contribuable sont vraies. Autrement Dit, l'administration cherche la certitude par rapport à la véracité des déclarations à sa disposition<sup>30</sup>.

---

<sup>27</sup> NDELA KUBOTO, « Le civisme fiscal en RDC », in [www.google.fr](http://www.google.fr), consulté en ligne le 22/6/2023.

<sup>28</sup> Art. 25 de la loi n° 004//2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales.

<sup>29</sup> MARGUERITE FRANCINE SEMETE O'NKOL, *La fraude fiscale en RDC*, Kinshasa, Faculté de Droit, 2006, p. 40 ; NDELA KUBOTO, « Le civisme fiscal en RDC » in [www.google.fr](http://www.google.fr)

<sup>30</sup> MARGUERITE FRANCINE SEMETE O'NKOL, *op.cit.*, p.42.

### **b. La rationalisation des exonérations**

La fraude fiscale en République démocratique du Congo est parfois favorisée par les textes légaux en vigueur. C'est le cas des ceux portant sur les exonérations sous diverses formes. La rationalisation des exonérations répond ainsi essentiellement à l'objectif de respecter le cadre légal et à la nécessité d'assurer la lisibilité dans les différents secteurs. En principe, la loi doit tracer un cadre objectif qui doit permettre de garantir l'équité et la justice fiscale.

### **ii. Action répressive**

Aux termes des dispositions de l'article 149 du Code pénal, les poursuites pour faux et usage de faux sont exercées par le Procureur de la république à la requête du fonctionnaire cité à l'article 148 de la loi susvisée<sup>31</sup>.

En effet, cette disposition subordonne la compétence du Ministère public à la requête du Directeur des régies financières ou du fonctionnaire régional. Il ne peut donc se saisir d'office, comme il le ferait en matière répressive, c'est-à-dire en droit commun. Cette particularité se justifie aisément, en matière fiscale, par la complexité de la qualification des infractions.

Toutefois, il est à noter que les poursuites en matière pénale n'ont pas les mêmes fins qu'en matière fiscale ou d'impôt où la poursuite a comme finalité, le recouvrement des créances de l'administration auprès ou entre les mains du contribuable récalcitrant. Tandis qu'en droit commun, elle consiste à rétablir l'ordre ainsi troublé et à prévenir la société contre des actes antisociaux.

Pour amener les contribuables à payer l'impôt, il faudra une stricte application des sanctions prévues par la loi contre les fraudeurs. La loi prévoit deux catégories des sanctions, à savoir :

- Les sanctions fiscales, et
- Les sanctions pénales.

---

<sup>31</sup> BUABUA WA KAYEMBE, *Traité de droit fiscal zaïrois, contrat et propositions sur les contributions et douane*, Kinshasa, PUZ, 1993, p. 36.

### *1. Les sanctions fiscales*

Du point de vue sanction fiscale, l'ordonnance sus évoquée organise plusieurs situations dont :

#### **a. Intérêt moratoire et amendes**

Aux termes des dispositions de l'art. 147 alinéa 1, 2 et 3 de l'ordonnance sus indiquée, tout retard dans le paiement des contributions, impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques qui doivent être versées aux recettes des contributions, donne lieu à l'application d'un intérêt moratoire égale à 4% par mois des sommes dont le versement a été différé.

#### **b. Pénalité en cas de taxation d'office**

Aux termes, en effet, de l'article 147 alinéa 4 dispose que : « les pénalités prévues ci-dessus sont applicables dans le cas de taxation d'office pour défaut de déclaration dans les délais prescrits, à moins que le contribuable ne régularise spontanément sa situation. Il doit, en outre, une amende égale à 50% des droits dus, s'il s'agit de la première infraction de l'espèce et 110% dans le cas contraire.

#### **c. Cas de déclaration inexacte**

Il sied de relever en vue de cela, les dispositions de l'article 147 alinéa 5 qui dispose qu'en cas de déclaration inexacte, de rappel des droits, sont assorties des pénalités prévues ci-dessus et de plus d'une amende de :

- 100% si la mauvaise foi du contribuable est établie ;
- 200% si les infractions relevées constituent des manœuvres frauduleuses.

#### **d. Récidive de défaut de déclaration et fraude caractérisée**

Attirons l'attention sur les dispositions de l'article 148 paragraphe 1 qui dispose qu'en cas de récidive ou de fraude caractérisée, de faux commis dans l'intention d'éluder la contribution d'y faire échapper un tiers, une amende de 1500fc pour les personnes physiques, sans préjudice de l'applications des articles 124 à 127 du Code pénal, suivant les distinctions établies, les complices étant punis de même peine que les auteurs<sup>32</sup>.

---

<sup>32</sup> Code pénal congolais, Mis à jour au 31 mai 1982 : Département de la Justice service de documentation et d'études, 1983, p. 39-40.

e. **Faux commis avec l'aide d'un expert judiciaire**

2. *Les sanctions pénales*

Sans préjudice des peines portées aux articles 123 et 124 du Code pénal.

Les pénalités fiscales comprennent les pénalités d'assiette ou majorations, les pénalités de recouvrement ou intérêts moratoires, les astreintes, les amendes administratives et les sanctions pénales<sup>33</sup>.

Au sens de la présente loi dans l'art. 84, il faut entendre par :

- **les pénalités d'assiette**

Les pénalités qui sanctionnent le défaut des déclarations au regard des délais légaux, les déclarations inexactes, incomplètes ou fausses.

Tout redevable qui s'est abstenu de souscrire sa déclaration dans le délai fait l'objet d'une lettre de relance valant mise en demeure de déclarer. Et le redevable dispose d'un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre de relance pour régulariser sa situation. Et la pénalité consiste à majorer l'impôt à payer de 25%<sup>34</sup>.

Ils sont assis sur le montant de l'impôt dû, éludé, reconstitué ou fixé forfaitairement par la loi ou en vertu de la loi.

- **les pénalités de recouvrement**

Celles qui sanctionnent le retard dans le paiement des impôts et autres droits dus<sup>35</sup> ;

- **amendes administratives**

Les sanctions qui répriment le non-respect des formalités comptables et fiscales, ainsi que le mauvais comportement du contribuable, du redevable ou de toute autre personne, tendant à faire perdre au Trésor public les droits dus, soit par le contribuable ou le redevable légal, soit par les tiers<sup>36</sup>.

---

<sup>33</sup> Article 65 de la loi n° 004/ 2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales.

<sup>34</sup> Article 84 de la loi n° 004/ 2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales.

<sup>35</sup> Article 85 de la loi n° 004/ 2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales.

<sup>36</sup> Article 86 de la même loi.

- **astreinte**

C'est une sanction pécuniaire frappant les personnes mises en demeure par pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres sous bordereau de décharge pour n'avoir pas donné suite, dans le délai, à une demande de renseignement de l'Administration des impôts dans le cadre du droit de communication <sup>37</sup>;

- **récidive**

Le fait de commettre une même infraction déjà sanctionnée, dans un délai de deux ans ou de 6 mois en ce qui concerne respectivement les impôts annuels et les autres impôts<sup>38</sup>.

## 2. *Phase juridictionnelle*

La répression juridictionnelle de la fraude fiscale consiste en l'engagement de poursuites pénales à l'encontre des personnes physiques ou morales ayant commis des infractions fiscales.

Les sanctions encourues en cas de fraude fiscale sont nombreuses et varient en fonction de la gravité de l'infraction commise. Elles peuvent aller de l'amende à la prison ferme, en passant par la peine complémentaire de confiscation. Pour engager des poursuites pénales, l'administration fiscale doit d'abord constater l'infraction à l'occasion d'un contrôle fiscal. Elle peut également être alertée par des dénonciations, des signalements ou des plaintes de tiers. Ensuite, l'administration fiscale transmet le dossier au parquet qui pourra décider d'engager ou non des poursuites pénales. Le prévenu sera alors convoqué devant le tribunal correctionnel qui examinera les faits reprochés et prononcera une sanction si l'infraction est avérée. La répression juridictionnelle de la fraude fiscale est un moyen efficace pour lutter contre la fraude fiscale et garantir un environnement fiscal équitable pour tous. Elle permet de sanctionner les fraudeurs et de dissuader les autres de commettre des infractions fiscales.

Dans le cadre de cette section, nous allons analyser les décisions rendues par les cours et tribunaux et proposer des solutions pour rendre cette répression efficace.

---

<sup>37</sup> Article 87 de la loi précitée.

<sup>38</sup> Article 88 du même texte.

Rappelons que l'ensemble des décisions des cours et tribunaux, ayant acquis force de chose jugée, forment ce qu'on appelle, en droit, « la jurisprudence » qui est définie, dans le cas d'espèce, comme la masse de décisions des tribunaux administratifs rendues à la suite des conflits entre le contribuable et le fisc au sujet de l'interprétation des lois fiscales<sup>39</sup>.

### **III. Analyse des décisions des cours et tribunaux**

#### **A. Affaire Matutu Lefu C/LA RDC : RC 17632 du 6 mars 2015 : Affaire Matutu Lefu C/ La République Démocratique Du Congo**

##### *1. Des faits*

Les parties au procès : la partie demanderesse M. Matutu Lefu, la Partie défenderesse la République démocratique du Congo.

Le demandeur estime qu'il a été imposé sur base de rien et sollicite ce qui suit au tribunal de céans :

- a. s'entendre condamner à cesser d'imposer au requérant sur base de rien ;
- b. s'entendre ordonner le paiement des impôts sur les revenus locatifs sur base du montant existant sur le contrat de bail et pour une période y relatif ;
- c. s'entendre payer au requérant un montant évalué à 200.000\$ pour réparer les préjudices subis ;
- d. s'entendre condamner l'assigné aux frais d'instance.

##### *1. De la forme*

Matutu, en tant qu'assujetti à l'Impôt foncier (IF) et à l'Impôt sur le revenu Locatif (IRL), a respecté certaines conditions de forme que nous analysons :

- **Sa capacité**

---

<sup>39</sup> G. MAKUTA NO KALUNDILUFU, *Analyse jurisprudentielle et la répression de la fraude fiscale dans une ETD, cas de la ville de Goma, dans la province du Nord-Kivu*, Ed. Universitaires Européenne, p.70.

Est établie car il lui est reconnu la faculté de poser valablement un acte Juridique comme celui d'ester en justice<sup>40</sup>.

- **Sa capacité**

Est établie car il lui est reconnu la faculté de poser valablement un acte Juridique comme celui d'ester en justice.

- **Intérêt**

Il a intérêt dans cette cause car, estime-t-il, il a subi des préjudices, étant donné qu'il est bien établi en procédure civile « pas d'action sans intérêt ».

### 3. *De la discussion en Droit*

- **Du fond**

A la première comparution, les Avocats s'étaient présentés devant le tribunal pour le compte de la partie défenderesse et la partie demanderesse s'était fait représenter par ses conseils Maître Pierrot Bireke et Confrères. Après avoir fait acter sa comparution devant le TGI GOMA, le conseil de la partie défenderesse avait soulevé deux exceptions à savoir : celles de l'action mal dirigée et celle d'incompétence du Tribunal. Joignant les exceptions au fond, la cause a été renvoyée

À cinq semaines, soit au 21 octobre 2014 pour communication des pièces et plaidoirie éventuelle. A l'audience du 06 mars 2015, l'affaire a été plaidée au fond et les parties ont déposé leurs conclusions ; l'affaire ayant été pris en délibérée. Voici le dispositif De jugement de cette affaire : Jugement contradictoire du 06 avril 2015, le Tribunal De Grande Instance de Goma reçoit l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse et la dit fondée ; déclare la présente action irrecevable, met les frais d'instance à charge du demandeur. Nous avons pu accéder seulement au greffe du TGI pour écrire le dispositif, le jugement étant encore en rédaction au secrétariat.

- **De la conclusion**

Il est clair qu'au regard du dispositif, le tribunal a retenu l'exception D'irrecevabilité soulevée par le défendeur est liée à l'incompétence du tribunal.

---

<sup>40</sup> MAKUTA NO KALUNDILUFU, *Op.cit.*, p.93.

Nous sommes totalement d'accord avec le juge du tribunal parce que ce contentieux relève de la compétence de la Cour d'Appel conformément à la loi-organique de 2013 (article 155).

- **Critique personnelle**

Mais, le juge n'a pas tenu compte de la deuxième exception pourtant fondé à notre avis. Nous réalisons que l'on peut remarquer l'obscurité du libellé. En effet, il n'existe que deux types de contentieux en matière fiscale, soit le contentieux d'assiette soit le contentieux de recouvrement, mais dans l'exploit introductif d'instance du demandeur, il n'apparaît pas clairement si le recours porte sur l'un ou l'autre contentieux. Il est à faire remarquer que l'adresse du défendeur est incomplète étant donné que le numéro de la parcelle ne se retrouve pas sur l'assignation. Nous réalisons également qu'il y a lieu de retenir l'infraction de fraude fiscale à l'égard du demandeur pour omission de déclaration, étant donné que dans sa propre assignation il est bien écrit dans le dispositif ce qui suit : « attendu qu'en date du 10 janvier 2012, mon requérant avait conclu un contrat de bail avec l'UNICEF sur son immeuble sis sur avenue la frontière ... attendu qu'en date du 29 janvier 2012, Mon requérant avait effectué la première déclaration de l'impôt à l'antenne DGR/NK port de Goma ».

En effet, l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 2003 dispose : « toute personne physique ou morale, exonérée ou non, redevable d'impôts, droits, taxes, acomptes ou précomptes perçus par l'administration des impôts est tenue de se faire connaître, dans les quinze jours qui suivent le début de ses activités... ». Il ressort très clairement que l'infraction de fraude fiscale est bel et bien établie dans le chef du demandeur. Le demandeur a assigné la République Démocratique du Congo au lieu d'assigner la province du Nord-Kivu. En effet, la Province du Nord-Kivu, comme les autres Provinces du pays, est dotée de la personnalité juridique, c'est-à-dire qu'elle jouit de l'autonomie juridique. Sur ce point, le demandeur n'a pas également raison. Au regard de l'Arrêté portant création de la DGR/N-K, celle-ci est dépourvue de la personnalité juridique. Selon les dispositions de cet acte réglementaire, « il est créé, sous la dénomination de 'Direction Générale des Recettes du Nord-Kivu', DGR/N-K en sigle, un service public Provincial jouissant d'une autonomie administrative et financière ». Il devait donc assigner la Province du Nord-Kivu, en lieu et place de la République Démocratique Du Congo. Par ailleurs, nous pensons que le Tribunal devait

faire aussi droit à l'exception liée à l'action mal dirigée. Il y a lieu de déplorer la lenteur de la décision des cours et tribunaux, un dossier du 23 août 2014 a été clôturé le 06 Mars 2015.

## **B. Analyse critique de mécanisme de lutte contre la fraude fiscale et pistes solutions**

### *1. Analyse critique de l'efficacité de la répression de la fraude fiscale*

A l'heure actuelle où tous les Etats sont à la recherche des moyens suffisants pour financer les différentes institutions affaiblies par la crise financière et économique, chaque Etat a le souci de collecter autant d'argent nécessaire pour le fonctionnement de l'administration et pour l'amélioration du vécu quotidien de ses citoyens.

Devant pareille difficulté, il est de ces personnes qui privent l'Etat de sa ressource la plus sûre qui est l'impôt. Comme nous l'avons dit dans notre introduction, l'impôt constitue la source la plus fiable pour un Etat qui se veut indépendant. Son insuffisance pousse l'Etat à recourir à d'autres ressources qui ne sont pas sûres telles que l'emprunt et les ressources exceptionnelles et ces autres ressources n'expriment pas comme l'impôt l'attachement du peuple à son territoire.

En RDC, ce n'est pas la légitimité de l'impôt qui fait défaut mais c'est la conception que revêt ce prélèvement qui est à l'origine de ce désintéressement dont fait montre la population.

Le peuple congolais n'a pas une bonne opinion de l'impôt tant il est vrai qu'un contribuable ne se plie au paiement de l'impôt que lorsque ceci permet de financer l'administration en vue d'aménagement du territoire ou tout au moins s'il accepte cette politique ; et aussi s'il estime retirer une certaine contrepartie de son sacrifice financier en dépit du fait que la conception contemporaine de l'impôt écarte toute notion de contrepartie.

La RDC est réputée par ses richesses, par sa superficie, par sa flore et sa faune et ceux-ci lui attribuent le titre de scandale géologique, nous pouvons envisager que dans un tel pays la matière imposable soit abondante, malheureusement toutes ces richesses ne servent pas à l'amélioration du vécu quotidien de la population.

Le peuple souffre, les fonctionnaires sacrifiés, la jeunesse abandonnée, l'enseignement et la santé négligée, or c'est à cette population démunie, dépourvue de tout subside que revient le paiement de l'impôt.

Le comble est que ceux-là qui sont bien payés bénéficient des exemptions et d'exonérations, et pourtant nul n'ignore le caractère obligatoire que revêt cette contribution.

Cet élément est évident parce que l'impôt intéresse au premier chef tout individu atteint dans sa richesse en tant que contribuable, mais au Congo se sont souvent les citoyens dépourvus de richesse qui doivent payer l'impôt quand bien même leur revenu ne leurs permettent pas de nouer les deux bouts du mois.

Partant de notre recherche, nous avons remarqué que d'une part si la population ne s'adonne pas au paiement de l'impôt, c'est suite à la contrepartie qui est un élément psychologique déterminant qui ferait de l'impôt une obligation naturelle bien que ce dernier ne perçoit pas un salaire décent, se sentirait dans l'obligation de le payer comme le ferait un bon père de famille.

Cette contrepartie est perçue comme un miroir indispensable pouvant servir de motivation pour le contribuable de payer avec dévouement sa contribution, tout en sachant que la conception contemporaine de l'impôt écarte toute idée de contrepartie.

D'autre part, tout en étant pragmatique nous imaginons la peine qu'a ce contribuable misérable, de voir son maigre salaire amputer au profit de la richesse publique, pendant qu'il sait qu'il y a des autorités qui gagnent des sommes colossales mais qui échappent au paiement de l'impôt, ceux-ci sachant que l'impôt bénéficie des forces majeures de légalité et d'égalité.

C'est ce qui est à déplorer de la part des autorités congolaises c'est la recherche éhontée et égocentrique de l'intérêt personnel qui a pris le déçu sur l'intérêt général.

Ce qui nous pousse de dire que Jusqu'à ce jour, les recettes perçues de l'impôt en RDC, ne servent pas de mobile suffisant pour pousser les citoyens à payer volontairement et régulièrement leur contribution, d'autant plus que les réalisations attendues de l'impôt ne sont encore qu'à l'état utopique.

Ce travail est un outil qui à la fois vient conscientiser les contribuables de l'importance que revêt cette contribution qui est la voie la plus sûre de développement d'un Etat indépendant et démocratique.

C'est pourquoi nous invitons le peuple congolais à vivre dans la loyauté et dans la légalité tout en s'acquittant avec beaucoup de volonté à cette tâche qui le fait participer au développement de son pays. Comme l'affirme Buabua, le prélèvement fiscal ne constitue pas l'unique ressource publique d'un état moderne, mais il reste sans doute la ressource première, ordinaire la plus sûre que l'on puisse concevoir comme catalyseur de développement.

## *2. Solutions envisagées pour rendre efficace la répression de la fraude fiscale en droit congolais*

Parmi les solutions envisagées pour rendre efficaces la répression de la fraude fiscale nous pouvons citer :

### **i. La réforme de la législation fiscale pour répondre aux défis actuels.**

Nous devons nous diriger vers un renouvellement de notre cadre juridique et intégrer la réalité du commerce électronique aux commerces actuels. A cette occasion, une conférence intitulé « Un monde sans frontière : concrétiser le potentiel du commerce électronique mondial » qui ont été accueillies favorablement par les ministres réunis à la conférence et qui ont été généralement acceptée dans le monde comme constituant un point de départ satisfaisant pour les travaux en cours.

L'OCDE en collaboration avec d'autres organisations internationales, a été reconnue comme l'institution chargée de coordonner ces travaux et d'en assurer la progression. Elle a proposé que les principes généraux de la fiscalité s'appliquent au commerce électronique, que les transactions soient taxées comment des services et sur le lieu de leur consommation.

Il a ainsi été convenu que les grands principes fiscaux suivant devraient s'appliquer au commerce électronique :

- *neutralité* : la fiscalité devrait vise à assurer l'impartialité et l'équité entre les différentes formes du commerce électronique et entre les formes conventionnelles et les formes électronique du commerce,

- *efficience* : les coûts de la discipline fiscale pour les contribuables et l'administration devraient être réduits autant que possible ;
- *certitude et simplicité* : les règles fiscales devraient être simples et claires de façon que les contribuables puissent anticiper les conséquences fiscales d'une transaction, notamment de savoir ce qui doit être imposé ainsi que la date et le mode d'évaluation de l'impôt ;
- *efficacité et équité* : l'imposition devrait procurer le montant approprié de l'impôt à la date voulue. Il faut réduire au maximum les possibilités de fraude et de l'évasion fiscale
- *flexibilité* : le système d'imposition devrait être flexible et dynamique de manière à suivre le rythme de l'évolution des techniques et des transactions commerciales<sup>41</sup>.

## ii. L'augmentation des ressources de la DGI et le renforcement des contrôles fiscaux

L'augmentation des ressources de la DGI en termes de personnel et de budget pour leur permettre de mener des enquêtes approfondies et efficaces sur les cas de fraude fiscale. La RDC doit digitaliser l'administration fiscale en créant un système de localisation GPS de tous les redevables et contribuables en créant une base des données anciens et nouveaux redevables, ceux qu'ils doivent et ceux qu'ils contribuent, leurs états financiers pour permettre un contrôle efficace et lutter contre la pratique malhonnête. Renforcer les capacités de la DGI en matière de collecte des renseignements fiscaux afin de mieux identifier les entreprises et les particuliers susceptibles de frauder. Doter les agents de l'administration fiscale des moyens de transports et de communications pour mieux effectuer leurs enquêtes.

L'administration fiscale doit disposer des moyens suffisants pour mener des contrôles fiscaux efficaces et adaptés à la complexité des montages fiscaux mis en place par le fraudeur. Cela peut se traduire par la modernisation du système informatique, la coordination étroite avec les autorités juridiques pour assurer une application effective des sanctions pénales et administratives contre les fraudeurs fiscaux.

---

<sup>41</sup> Rapport du comité des affaires fiscales, conditions cadre pour l'imposition du commerce électronique, éd. OCDE, Ottawa, 1998.

### **iii. La bonne rémunération des agents du fisc pour lutter contre la corruption**

Pour lutter efficacement contre la fraude fiscale, il est essentiel non seulement de bien rémunérer les agents de fisc mais aussi de renforcer les mécanismes de diligence raisonnable pour les employés de l'administration fiscale et de sanctionner sévèrement le cas de la corruption. Il est également nécessaire d'investir dans la formation des enquêteurs et de magistrats afin d'assurer une application cohérente et juste des lois fiscales. La transparence et la responsabilité dans la gouvernance sont des éléments clés de la lutte contre la fraude fiscale. En outre, l'administration fiscale devrait doter aux agents de fiscs des moyens de transports et des communications pour leur permettre de mener mieux les enquêtes.

### **iv. La mise en place d'une politique rationnelle ou raisonnable du taux de taxation**

La mise en place d'une politique rationnelle ou raisonnable du taux de taxation est primordiale pour réprimer la fraude fiscale parce que le contribuable a tendance à recourir à la fraude fiscale ne supportant pas le taux de l'impôt,

- **Des sanctions fiscales dissuasives**

Pour éradiquer la fraude, il est indispensable que le fraudeur potentiel ait peur de se faire prendre et qu'il craigne les sanctions qui s'ensuivront ;

En matière fiscale, les sanctions sont financières. Celles-ci doivent donc être dissuasives, ce qui suppose qu'elles soient élevées et qu'elles soient appliquées à chaque fois que l'impôt a été fraudé de façon intentionnelle, sauf circonstances exceptionnelles (âge, santé, etc.). Les rappels et les sanctions doivent ensuite être recouverts par des spécialistes des Problématiques du recouvrement ;

Les sanctions fiscales prévues par la loi doivent être suffisamment dissuasives pour avoir un effet réel sur les fraudeurs, bien qu'il soit prévu une sanction pénale et administrative à l'égard de la personne qui commet une infraction, ses coauteurs et ses complices doivent également être sanctionnés non seulement pénalement mais aussi administrativement.

Pour les personnes morales, la tarification d'office ne suffit pas, il faudrait qu'on ajoute la confiscation des biens qui ont servi à la commission

de la fraude fiscale voire même la fermeture de la société pour permettre aux différentes sociétés de répondre naturellement de leurs obligations fiscales.

Lorsqu' un agent de l'Etat est impliqué directement il doit être sanctionné. Bien qu'il soit organisé un contrôle sur place et sur pièce, les gens qui effectuent ce contrôle sont corrompus. Et donc, pour rendre le système fiscal efficace, il faudrait prendre des mesures contraignantes (l'emprisonnement, la privation du salaire, ...) vis-à-vis de ce dernier.

Outre les bonnes intentions de la DGI, il faut également renforcer le contrôle fiscal pour rendre efficace le civisme fiscal. Un meilleur contrôle fiscal doit commencer par une meilleure programmation de contrôle, sa mise en œuvre et une bonne conduite du contrôle. Par l'exemple l'administration fiscale peut mettre en place une procédure de dénonciation anonyme pour encourager les employés ou les tiers à signaler les activités de la fraude fiscale. La programmation du contrôle fiscal nécessite plusieurs démarches et organisations au préalable pour être effective et dont le suivi doit être rigoureux pour éviter l'arbitraire, le contrôle fiscal inopiné en dehors de toute norme. Nous pensons donc que toute politique visant à convaincre les citoyens d'un usage utile des impôts doit impérativement inclure la transparence et la justice sociale. C'est le préalable essentiel pour la restauration du civisme fiscal en R D Congo.

La lutte contre la fraude fiscale doit être culturelle, les citoyens et les entreprises ont un rôle à jouer pour lutter contre la fraude fiscale en dénonçant les pratiques illégales et en adoptant une attitude fiscale responsable.

- **Les juridictions de l'ordre administratif doivent être effectives sur toute l'étendue territoire national**

Les juges civils se trouvant en présence d'un litige fiscal, ils résolvent ces litiges dans le tâtonnement et la confusion, avec comme conséquences de ne pas tenir compte des intérêts des parties au conflit. Ils voient leur champ d'action s'élargir, sans que l'on se soucie de leur formation, cela favorisera la séparation des Pouvoirs prônée par Montesquieu et assurerait l'égalité de tous devant la loi. Il est également souhaitable que l'on revisite certaines dispositions de la loi fiscale, Notamment l'article 103 de la Loi N°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des Procédures fiscales qui dispose : « les

poursuites en applications des articles 101 et 102 de cette loi sont exercées par le Procureur de République à la requête de L'administration fiscale... ». Il ressort de cette disposition que l'administration Apparaît comme juge de l'opportunité de poursuites à l'encontre de la fraude.

## CONCLUSION

La République démocratique du Congo est un pays riche mais avec une population majoritairement pauvre. Hormis ses ressources financières issues principalement de l'exportation de minerais. Le secteur fiscal représenterait une source importante de moyens financier de ce pays. Malheureusement depuis la nuit de temps le pays fait face à une situation qui lui dévalise de fonds, qui, normalement devraient servir pour la résolution de problème socioéconomique.

À côté de la corruption, le détournement de deniers publics, l'impunité et autres pratiques déloyales, la fraude fiscale fait perdre à elle seule des milliards de dollars à l'Etat congolais. Bien qu'il reste encore des défis à relever, il convient de préciser que l'Etat congolais à tenter de mettre en place des mécanismes qui puissent lui permettre d'appréhender les fraudeurs et le déférer devant les instances administratives ou juridictionnelles compétente enfin de lutter contre cette pratique dolosive. Chose drôle, la fraude fiscale ne cesse de prendre de l'ampleur au Congo nonobstant tous ce qui a été mis en place pour en remédier. C'est pour cette raison que nous avons mené notre étude sur une analyse critique de l'efficacité de la répression de la fraude fiscale en droit positif congolais.

Pour ce faire, la problématique de notre étude s'est articulée autour des questions suivantes :

- Quelles sont les raisons qui poussent le contribuable à recourir à la fraude fiscale?
- Quelles sont les solutions envisagées pour lutter contre la fraude fiscale en droit congolais ?

Pour répondre à nos deux questions soulevées dans notre problématique, nous avons émis les hypothèses ci-après :

Quant à la première préoccupation, nous avons constaté que plusieurs causes seraient à la base de la fraude fiscale en RDC, parmi ses causes nous

avons : l'ignorance de la loi fiscale par le contribuable, le taux d'imposition qui est élevé, le système congolais qui est déclaratif etc.

S'agissant maintenant des solutions envisagées pour lutter contre la fraude fiscale, il serait impérieux qu'on mette les agents de fisc dans des bonnes conditions du travail enfin de leur permettre d'assurer leur travail et pour éviter la corruption et la concussion

Cependant, pour la réalisation de ce travail, nous avons recouru à des méthodes tels que : la méthode juridique qui nous a permis d'examiner certains textes juridiques se rapportant à la pratique de la fraude fiscale et la méthode sociologique qui nous a permis d'apprécier de manière plus exacte l'efficacité de mécanisme de lutte de la fraude fiscale dans les sociétés congolaises.

Par apport aux techniques, nous avons recouru à la technique documentaire en consultant certains ouvrages, cours et autres documents et la technique d'entretien qui nous a permis de comprendre le fonctionnement de l'administration publique.

Il ressort des résultats obtenus que toutes les hypothèses émises au début de notre recherche aient été confirmées. Pour lutter contre la fraude fiscale et rendre efficace la répression de cette dernière, nous recommandons à la RDC de :

- doter les agents de l'administration fiscale des moyens de transport et de communication pour leur assurer leurs conditions de travail ;
- payer la rémunération des agents des fiscs pour leur permettre d'éviter la corruption ou la concussion,
- revoir la législation fiscale pour qu'elles tiennent compte des nouveaux défis c'est le cas notamment du régime fiscal du commerce électronique ;
- rationaliser le taux d'imposition pour permettre au contribuable de s'acquitter librement ;
- digitaliser l'administration fiscale enfin de pouvoir contrôler facilement les redevables à partir d'un système GPS et aussi exiger tous les redevables à digitaliser leurs activités imposables afin de permettre à l'administration fiscale de consulter les informations commerciales ou économique de redevable.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. Textes légaux

#### 1. Texte international

L'article 14 de déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, [https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000006527440](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006527440), consulté en ligne le 2/2/2023.

#### 2. Textes nationaux

- La constitution de la République Démocratique Du Congo du 18 Février 2006 tel que modifiée par la loi n°11/002 du 20 Janvier 201 portant révision de certains articles de la constitution de la RDC, JO. RDC 52<sup>ème</sup> année, numéro spécial, 5 février 2005.
- Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété à ce jour, portant code pénal Congolais (Journal Officiel n° Spécial 31 décembre 2015).
- Loi organique n°13/011-B du 11 avril 1013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, in Journal Officiel n° spécial, le 4/5/2013.
- L'ordonnance-loi n°004/2003 portant reformes de la procédure fiscale telle que modifiée par ordonnance-loi n°005/2012 du 21 septembre 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° loi n°004/2003 portant reformes de la procédure, in journal officiel n° spécial, 21 septembre 2012.
- Décret n°017/2003 du 2 mars 2003 portant création de la direction générale des impôts. (Journal officiel n° spécial 15 mars 2003.)

### II. Ouvrages

- AGANCIANT, *Droit fiscal*, Paris, St. Germain, éd. Masson Cie. 1968.
- FALA NGAI, *République Démocratique du Congo de l'an 2000, déclin ou déclin*, Kinshasa, éd. Analyse Social, 2001.
- BOKANGA-NKAYA, G., *Droit Fiscal Congolais*, Ed. Le Harmattan, 2012.
- BOUVIER, M., *Introduction générale à l'étude de droit fiscal*, Kinshasa, éd. LGDI, 2007
- BUABUA WA KAYEMBE, *Traité de droit fiscal zairois, contrat et propositions sur les contributions et douane*, PUZ, 1993.
- COMRIE (J et LEMAIRE (D), *Les impôts et la politique fiscale*, éd. Dalloz, 1984.
- DASSESE M. et MINNE P., *Droit Fiscal : Principes généraux et impôts sur les revenus*, Bruxelles, Bruyant, 4<sup>e</sup> éd., 1996.

- DISLE E. et SARAF J., *Droit Fiscal*, Paris, 2004.
- DUVERGER M., *Finances Publiques*, Paris, P.U.F., 1975
- LAROUSSE, *Dictionnaire universel*, Paris, Jaune, 4<sup>ème</sup> édition, 1996.
- LAUTIER (B), *L'économie informelle dans le tiers monde*, Paris, éd. La découverte.
- LEFEBVRE F., *Mémento pratique*, Levallois, éd. Francis Lefebvre, 2004.
- MAKUTANO KALUNDILUFU (G), *Analyse jurisprudentielle et la répression de la fraude fiscale dans une ETD, cas de la ville de Goma, dans la province du Nord-Kivu*, Ed. Universitaires Européenne.
- MUHINDO MALONGA T., *Méthodologie juridique*, Butembo, PUG-ECRIG, 2010.
- NOKOSOKI KANDA, *La fraude fiscale au Zaïre*, ENF, 1989.
- PICOTTE J., *Juridictionnaire*, dictionnaire juridique, faculté de droit, Université de Moncton, 2012.
- PINTO et GRAWITZ M., *Les méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 1971.
- VERHOEVE, N., *Sciences des impôts, 2<sup>ème</sup> Contribution*, ENF, 1984-1985.

### III. Articles

- AMADOU YARO N., Fraude et évasion fiscales : les sanctions encourues in [www.lefaso.net/article](http://www.lefaso.net/article), consulté le 4/4/2023
- Finances et démocratie en République Démocratique du Congo, impôt sans le pot, Kinshasa : publication de l'institut pour la démocratie et le leadership politique, 1999.
- FUTA, A.P., Incohérences, archaïsmes et autres maux du système fiscal congolais in [www.minfin.rdc.cd/fiscal/archaisme.htm](http://www.minfin.rdc.cd/fiscal/archaisme.htm), consulté en ligne le 17/7//2023.
- IKONGA KAPENDA, T., *La répression des délits fiscaux en République Démocratique du Congo : Cas de la ville de Kolwezi*.
- KAPY, « Relever le défi » in *Flash-impôt supplément de la revue MPAKO*, n°34, Kinshasa, mai 2008.
- X, *Les Paradis fiscaux, la fraude fiscale internationale* in Unité n°774 du 22 janvier 2002.
- NDELA KUBOTO, « Le civisme fiscal en RDC » in [www.google.fr](http://www.google.fr), consulté le 15/6/ 2023
- NTUMBA KATANGA « La direction des impôts 21 ans déjà... » in *Flash impôt supplément de la revue MPAKO n°37*, Kinshasa, avril 2009.

#### IV. Travaux d'études

- BAZART C., *La fraude fiscale : modélisation de la face à face Etat-contribuables*, Thèse pour le doctorat, Université de Montpellier 1, 2005.
- BONGOY MPEKESA, *Théorie de l'économie des finances publiques*, 2<sup>ème</sup> Licence, Fasce, Université de Kinshasa, 2002.
- KAVULA MWANANGANA GH., *la direction générale des impôts et mécanismes de lutte contre la fraude*, université protestante du Congo, Unikin, faculté de droit, 2008.
- MUSEMA CH., *La direction générale des impôts et mécanismes de lutte contre la fraude*, université protestante du Congo, UPC, faculté de droit, 2008.
- LUMBALA MPINDA, *Régime fiscal à l'exportation des substances minérales précieuses et lutte contre la fraude fiscale pour le secteur de l'exploitation artisanale : Cas des comptoirs d'achat du diamant*, Mémoire, Faculté de Droit, UNIKIN, 2002-2003.
- SEMETE O'NKOL M. F., *La fraude fiscale en RDC*, Kinshasa, Faculté de Droit, 2006.
- TAYEZO MESSI YA, *La patente fiscale comme moyen de fiscalisation du secteur informel*, Mémoire Faculté de Droit, Unikin, 2002.

#### V. Syllabus et notes de cours

- BAENI M. et UWIMANA B., Cours de droit fiscal général, dispensée à l'intention des étudiants de la L1 droit, université de Goma, 2016-2017.
- KOLA GONZE R., Notes de cours de droit fiscal général destinées à l'usage des étudiants de 1<sup>ère</sup> année de licence en droit, Kinshasa, Faculté de Droit, 2006
- LAMARQUE J., Cours de droit fiscal général, notes photocopées, université paris2, 2001.
- MUBAWA J., Notes de cours de droit fiscal destiné aux étudiants de M1 à la faculté de droit/UNIGOM, 2021-2022.
- TUNAMUSIFU SHIRAMBERE, Notes de cours de méthodologie juridiques destinées aux étudiant 3<sup>ème</sup> année de graduat en droit, UNIGOM, 2020-2021.

#### VII. Les rapports

Rapport du comité des affaires fiscales, conditions cadre pour l'imposition du commerce électronique, éd. OCDE, Ottawa, 1998.